

N° 09 /CA du Répertoire

N° 2025-70/CA₃ du Greffe

Arrêt du 21 mai 2026

AFFAIRE :

AHOKOU Assogba Wilfried Constant

C/

Ministre de l'Economie et des Finances
(MEF)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 décembre 2025, enregistrée au bureau d'orientation de la Cour suprême le même jour sous le numéro 4155/BO, par laquelle AHOKOU Assogba Wilfried Constant a saisi la haute Juridiction d'un recours contre la non application des mesures contenues dans ses contrats administratifs de travail ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Edouard Ignace GANGNY** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin HOUNYOVI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à la suite de son recrutement au titre de l'année 2014 en qualité d'enseignant contractuel de l'Etat, il a pris service le 05 janvier 2015 ;

My *dm*

Qu'à l'expiration le 05 janvier 2017 de son contrat administratif de travail, il a bénéficié, de la part de l'administration, du renouvellement dudit contrat matérialisé par la signature d'un autre contrat ;

Qu'il déclare que sa première préoccupation est relative à la non application de l'article 7 de son contrat à durée déterminée renouvelé qui dispose que « *la grille de salaire applicable est celle en vigueur dans l'administration publique pour les emplois de la même catégorie conformément aux dispositions du décret n°2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.* » ;

Que cet article devrait lui être appliqué depuis le mois de janvier 2017 pour lui permettre de bénéficier des avantages y afférents ;

Que malheureusement, ces dispositions n'ont pas été appliquées ;

Que mieux, l'article 11 de son contrat de travail stipule que « *Conformément aux dispositions de l'article 285 de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, le salaire de l'intéressé (e) fait l'objet d'une augmentation par période de deux ans. Cette augmentation est constatée par un avenant au contrat de travail.* » ;

Qu'il n'a ni bénéficié des dispositions de la loi ci-dessus, ni obtenu quelque avantage financier relativement à l'avenant au contrat de travail, encore moins les différentes primes auxquelles il a droit ;

Que c'est pourquoi, il en réfère à la Cour aux fins de la condamnation de l'Etat au paiement à son profit de tous les avantages liés aux avancements d'échelons, aux frais de formation, à la prime d'installation ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Mais considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

Considérant qu'en dépit de la correspondance n° 0001/GCCS/CA₃ du 02 janvier 2026, l'invitant à consigner, sous peine de déchéance, une somme de quinze (15.000) francs CFA dans un délai de quinze (15) jours, AHOKOU Assogba Wilfried Constant, demandeur en la présente cause, n'a pas accompli ladite formalité et n'a non plus rapporté la preuve d'une demande d'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son recours ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :



Article 1^{er} : AHOKOU Assogba Wilfried Constant est déchu de son recours ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Edouard Ignace GANGNY, président de section à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Hamza SANNI GAUTHE

Et

Cosme AHOYO

}
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-et-un mai deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Bernadin HOUNYOVI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

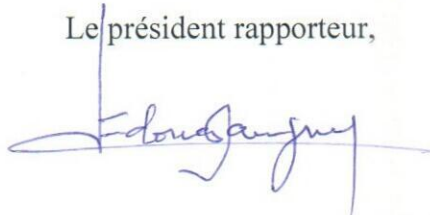
Mathurine Cica LISSANOU,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Edouard Ignace GANGNY



Mathurine Cica LISSANOU